



**DEPARTEMENT DU VAR**  
Arrondissement de DRAGUIGNAN

**MAIRIE DE GRIMAUD**

Envoyé en préfecture le 01/09/2022  
Reçu en préfecture le 01/09/2022  
Affiché le 01/09/2022  
ID : 083-218300689-20220901-D2022\_236-AU

**DECISION DU MAIRE**

N° 2022 – 236

**Portant approbation d'une convention de mise à disposition  
d'équipements sportifs communaux.  
- Association Grimaudoise de Gymnastique Volontaire -**

**Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment son article **L.2122-22** relatif aux attributions exercées par le Maire par délégation du Conseil Municipal,

**Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-04-118 en date du 29 septembre 2020**, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L.2122-22 susvisé,

**Considérant** la requête de l'association Grimaudoise de Gymnastique Volontaire de bénéficier de la mise à disposition des équipements sportifs communaux pour la pratique de la gymnastique volontaire et fitness.

**Considérant** la volonté de la Commune de contribuer au mieux à l'organisation et à la promotion de cette activité sportive,

**Considérant** qu'il convient, à cet effet, de définir par convention les modalités de la présente mise à disposition,

**DECIDE**

Article 1er : Approuve les termes de la convention à intervenir entre la Commune et l'association Grimaudoise de Gymnastique Volontaire définissant les modalités de mise à disposition d'une partie des équipements du complexe sportif des Blaquières.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à l'association **à titre gratuit**.

Article 4 : La convention prendra **effet à compter du 15 novembre 2022, pour se terminer le 15 septembre 2023**.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Responsable du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation sera transmise en Préfecture de Toulon et publiée par voie d'affichage, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à GRIMAUD, le **01 SEP. 2022**

**Le Maire,**  
**Alain BENEDETTO.**



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Transmis en Préfecture le  
Publié le